

30
novembre
2004

Loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM)

Etat au
1^{er} décembre 2009

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'article 5, alinéa 1, lettre e, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000¹⁾;
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995²⁾;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 15 septembre 2004,
décète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Raison sociale et
statut

Article premier Sous la raison sociale "Etablissement hospitalier multisite cantonal" (ci-après: EHM), il est constitué un établissement de droit public cantonal, indépendant de l'Etat et doté de la personnalité juridique.

Siège et sites

Art. 2 ¹L'EHM a son siège à Neuchâtel.

²Sous réserve des dispositions de l'article 53, il déploie ses activités sur les sites suivants:

1. l'Hôpital de La Chaux-de-Fonds, à La Chaux-de-Fonds;
2. l'Hôpital Pourtalès, à Neuchâtel;
3. l'Hôpital du Val-de-Travers, à Couvet;
4. l'Hôpital du Val-de-Ruz, à Landeyeux;
5. l'Hôpital du Locle, au Locle;
6. l'Hôpital de la Béroche, à Saint-Aubin-Sauges;
7. l'Hôpital La Chrysalide, à La Chaux-de-Fonds.

Buts

Art. 3 L'EHM a pour buts de:

- a) diriger et gérer les hôpitaux publics de soins physiques sur leur site d'implantation;
- b) garantir à la population les infrastructures et les équipements hospitaliers adéquats permettant l'accès pour tous à des soins de qualité;
- c) maîtriser l'évolution des coûts de la santé par une affectation optimale des ressources à disposition;
- d) mettre en œuvre la planification sanitaire définie par le Conseil d'Etat;
- e) promouvoir l'intégration en son sein des structures indépendantes dont les activités sont nécessaires au bon fonctionnement des hôpitaux.

FO 2004 N° 96

¹⁾ RSN 101

²⁾ RSN 800.1

Garantie de l'Etat	Art. 4 L'Etat peut garantir les engagements de l'EHM.
Patrimoine	Art. 5 Le patrimoine de l'EHM est constitué des biens dont il est propriétaire et qu'il gère de manière autonome.
Exonération fiscale	Art. 6 L'EHM est exonéré de tout impôt et taxe cantonaux et communaux.
Droit des patients et des patientes	Art. 7 Dans le cadre de la planification hospitalière et des mandats de prestations à lui confier, l'EHM garantit aux patient-e-s: a) une assistance médicale et sanitaire d'égale qualité, quelle que soit la nature de leur couverture d'assurance; b) un traitement médical en adéquation avec les moyens disponibles et les connaissances scientifiques du moment; c) le respect absolu de leur dignité et de leur liberté; d) une large information leur permettant de se déterminer et de donner leur consentement éclairé.
Responsabilité	Art. 8 La responsabilité de tout le personnel de l'EHM, y compris celle des membres du Conseil d'administration, est régie par la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (loi sur la responsabilité), du 26 juin 1989 ³⁾ .
Rapports de travail	Art. 9 ⁴⁾ Les rapports de travail de tout le personnel de l'EHM sont régis par une convention collective de travail de droit public (CCT Santé 21).
Formation du personnel	Art. 10 L'EHM favorise la formation du personnel, notamment par la création et la coordination de places de stage et d'apprentissage à l'intérieur de ses services.

CHAPITRE 2

Autorités supérieures

Autorités supérieures	Art. 11 Les autorités supérieures de l'EHM sont: a) le Grand Conseil; b) le Conseil d'Etat.
Grand Conseil	Art. 12 ⁵⁾ ¹ Le Grand Conseil: a) adopte le budget et les comptes de l'EHM par le budget et les comptes de l'Etat; b) approuve les options stratégiques s'inscrivant dans le cadre de la planification sanitaire prises par l'EHM.

³⁾ RSN 150.10

⁴⁾ Teneur selon L du 21 février 2006 (FO 2006 N°18)

⁵⁾ Teneur selon L du 29 septembre 2009 (FO 2009 N°41)

²Il est informé de la réalisation des objectifs de l'EHM par un rapport quadriennal établi par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 83, alinéa 3, LS.

³Il garantit si nécessaire les engagements de l'EHM.

Conseil d'Etat

Art. 13⁶⁾ ¹Le Conseil d'Etat:

- a) nomme les membres du Conseil d'administration de l'EHM;
- b) exerce la haute surveillance sur l'EHM;
- c) définit les missions de l'EHM pour chaque hôpital de site;
- d) veille à la conservation de l'importance relative des sites et à l'égalité entre les régions;
- e) détermine avec l'EHM les mandats de prestations dans le cadre de la planification sanitaire;
- f) fixe avec l'EHM le mode de financement de ses prestations;
- g) fixe avec l'EHM son budget annuel global et, dans ce cadre, la participation de l'Etat, sous forme d'indemnité;
- h) *abrogée*;
- i) autorise les investissements exceptionnels de l'EHM, en particulier ceux nécessaires à la rénovation complète d'un hôpital de site ou à la construction d'un nouvel hôpital de site;
- j) fixe la rémunération des membres du conseil d'administration.

²Il désigne le département compétent pour l'exécution de ces tâches, lequel dispose du service de la santé publique comme organe opérationnel.

CHAPITRE 3 Organisation

Organes

Art. 14 Les organes de l'EHM sont:

- a) le Conseil d'administration;
- b) la direction générale.

Section 1: Le Conseil d'administration

Composition

Art. 15 ¹Le Conseil d'administration se compose de sept administratrices ou administrateurs nommés par le Conseil d'Etat.

²Le Conseil d'Etat désigne parmi eux ou elles le ou la président-e et le ou la vice-président-e du Conseil d'administration.

³Le ou la président-e du Conseil d'administration assure le lien avec le Conseil d'Etat ou le département compétent.

Incompatibilités

Art. 16 Ne peuvent être nommées au Conseil d'administration les personnes suivantes:

- a) l'ensemble du personnel des hôpitaux, y compris les médecins;

⁶⁾ Teneur selon L du 29 septembre 2009 (FO 2009 N°41)

b) les personnes se trouvant en situation de conflit d'intérêt, notamment les représentants des fournisseurs.

Récusation **Art. 17** Les membres du Conseil d'administration de l'EHM doivent se récuser d'office lors de discussion ou de vote dans les cas prévus à l'article 11 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁷⁾.

Durée **Art. 18** ¹Les membres du Conseil d'administration de l'EHM sont nommés au début de chaque période de législature.
²Ils sont immédiatement rééligibles au maximum trois fois.

Limite d'âge **Art. 19** L'âge limite des membres du Conseil d'administration est fixée à 70 ans.

Rémunération **Art. 20** ¹La rémunération des membres du Conseil d'administration est fixée par le Conseil lui-même.
²Cette rémunération doit être approuvée par le Conseil d'Etat.
³Une rémunération spéciale peut être accordée pour l'accomplissement de tâches particulières.

Compétence **Art. 21** ¹Le Conseil d'administration est le pouvoir supérieur de l'EHM. Il en assume la surveillance.
²Le Conseil d'administration a tous les pouvoirs que la loi ne réserve pas expressément à une autorité supérieure ou à un autre organe de l'EHM.
³Le Conseil d'administration, notamment:
a) définit la stratégie et la politique de l'EHM dans le cadre fixé par le Conseil d'Etat;
b) négocie avec le Conseil d'Etat les mandats de prestations;
c) règle les devoirs et les attributions de la direction générale;
d) définit la politique du personnel;
e) détermine le mode de signature;
f) établit le rapport de gestion annuel à l'attention du Conseil d'Etat;
g) fixe les délégations de compétence entre les administrateurs;
h) détermine la politique d'information au sein de l'EHM et à travers les médias;
i) arrête la politique de formation du personnel;
j) négocie les conventions tarifaires avec les assureurs;
k) négocie les accords de partenariat ou de collaboration avec les institutions reconnues d'utilité publique intégrées dans la planification sanitaire.
⁴Il édicte les règlements relatifs à l'organisation et à la gestion de l'EHM.
⁵Il nomme et révoque:
a) les membres de la direction générale;

⁷⁾ RSN 152.130

b) l'organe de révision.

⁶Le Conseil d'administration:

a) négocie avec le Conseil d'Etat le budget annuel;

b) contracte les emprunts nécessaires;

c) décide de l'acquisition ou de l'aliénation des biens mobiliers ou immobiliers;

d) décide de l'acceptation de donations.

Séances	Art. 22 Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.
Convocation	Art. 23 ¹ Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du ou de la président-e ou du ou de la vice-président-e. ² Il se réunit également sur demande écrite et motivée d'au moins deux membres du Conseil d'administration ou du directeur ou de la directrice générale.
Quorum	Art. 24 Le Conseil d'administration délibère valablement en présence de quatre de ses membres au moins.
Décisions	Art. 25 ¹ Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents. ² En cas d'égalité de voix, celle du ou de la président-e est prépondérante.
Procès-verbaux	Art. 26 Le Conseil d'administration tient un procès-verbal de ses délibérations et de ses décisions.
Participation de tiers aux séances du Conseil d'administration	Art. 27 ¹ Le Conseil d'administration peut inviter à ses séances, avec voix consultative, toutes les personnes qu'il estime nécessaire, notamment le directeur général ou la directrice générale, les directeurs ou les directrices des sites, les médecins cadres, les responsables des soins infirmiers et du personnel des hôpitaux. ² Il peut faire appel à des experts externes.

Section 2: La direction générale

Composition	Art. 28 La direction générale se compose: a) du directeur ou de la directrice générale; b) du directeur ou de la directrice médicale; c) du directeur ou de la directrice des soins infirmiers; d) du directeur ou de la directrice financière; e) du directeur ou de la directrice des ressources humaines; f) du directeur ou de la directrice d'exploitation et de la logistique.
Nomination	Art. 29 Le Conseil d'administration nomme les membres de la direction générale.

Compétences	Art. 30 La direction générale: a) exerce la direction opérationnelle de l'EHM; b) exécute les décisions du Conseil d'administration; c) instruit et préavise, à l'intention du Conseil d'administration, les dossiers de la compétence du Conseil d'administration; d) nomme et révoque les médecins cadres, les infirmiers chefs ou les infirmières cheffes ainsi que les directeurs ou les directrices de sites; e) exerce la surveillance directe sur les activités de chaque hôpital de site; f) se charge de toutes les affaires qui lui sont confiées par le Conseil d'administration; g) intervient dans l'urgence.
-------------	--

Règlement interne	Art. 31 Le fonctionnement interne et les missions de la direction générale font l'objet d'un règlement élaboré par le Conseil d'administration.
-------------------	---

CHAPITRE 4

Organe de révision

Nomination et durée du mandat	Art. 32 Le Conseil d'administration nomme un organe de révision externe pour une durée de deux ans et qui peut être renommé.
-------------------------------	--

Qualité de l'organe de révision	Art. 33 ¹L'organe de révision doit être inscrit au registre du commerce. ²Il doit présenter des qualifications professionnelles particulières au sens du droit des sociétés. ³Il doit être indépendant de l'EHM et de l'Etat.
---------------------------------	--

Missions	Art. 34 L'organe de révision doit: a) vérifier si la comptabilité, les comptes annuels et les opérations de gestion sont conformes à la loi; b) établir à l'intention du Conseil d'Etat un rapport sur les résultats de la révision; c) recommander au Conseil d'Etat l'approbation des comptes annuels avec ou sans restriction ou leur renvoi au Conseil d'administration; d) attester dans son rapport annuel qu'il remplit les exigences de qualification et d'indépendance; e) établir à l'intention du Conseil d'administration un rapport dans lequel il commente l'exécution et le résultat de sa vérification.
----------	---

Missions complémentaires	Art. 35 Le Conseil d'Etat ou le Conseil d'administration peut charger l'organe de révision de vérifications complémentaires.
--------------------------	--

CHAPITRE 5

Conseil des hôpitaux

Statuts	Art. 36 Le Conseil des hôpitaux est une commission consultative permanente du Conseil d'Etat.
Nomination	Art. 37 Le Conseil des hôpitaux est nommé par le Conseil d'Etat au début de chaque période de législature.
Composition	Art. 38 ¹Le Conseil des hôpitaux se compose de quinze membres représentant les diverses régions, les propriétaires des hôpitaux qui ont adhéré à l'EHM, les professions hospitalières, les assureurs-maladie, les forces politiques du canton et les cliniques au sens de l'article 97, alinéa 2, de la loi de santé. ²Il se constitue lui-même.
Participant-e-s avec voix consultative	Art. 39 ¹La conseillère ou le conseiller d'Etat en charge de la santé publique, le président ou la présidente du Conseil d'administration, le directeur ou la directrice générale et le chef ou la cheffe du service de la santé publique assistent de droit aux séances du Conseil des hôpitaux, avec voix consultative. ²Le Conseil des hôpitaux peut faire appel à des experts externes.
Organisation	Art. 40 ¹Le Conseil des hôpitaux détermine son organisation par un règlement. ²Il se réunit aussi souvent que nécessaire. ³Il rend ses préavis à la majorité simple des membres présents. ⁴Il peut déléguer ses compétences à des commissions pour étudier des questions particulières, notamment techniques.
Missions	Art. 41 ¹Le Conseil des hôpitaux est consulté sur les choix stratégiques élaborés par le Conseil d'Etat en matière: a) de politique hospitalière; b) de suppression ou de création de sites hospitaliers; c) d'attribution ou de suppression de missions sur un site. ²Il propose au Conseil d'Etat les mesures qui lui paraissent nécessaires pour le bon fonctionnement de l'EHM.
Préavis	Art. 42 ¹Les préavis du Conseil des hôpitaux sont mentionnés dans les décisions du Conseil d'Etat. ²Si le Conseil d'Etat s'en écarte, il doit s'en expliquer.
Indemnités	Art. 43 Le Conseil d'Etat fixe les indemnités de présence, de déplacement et de subsistance des membres du Conseil des hôpitaux.

CHAPITRE 6

Dispositions financières

Principe	Art. 44 Les ressources financières de l'EHM sont composées des recettes de l'exercice annuel et des subventions de l'Etat, sous forme d'indemnités.
Versement des subventions	Art. 45 Toutes les subventions de l'Etat, sous forme d'indemnités, aux prestations hospitalières sont versées à l'EHM.
Part cantonale des hospitalisations hors canton	Art. 46 La part cantonale des hospitalisations hors canton est prise en compte dans le subventionnement global annuel de l'EHM.
Relations avec les cliniques privées	Art. 47 ¹ L'EHM négocie avec les cliniques privées le coût de la prise en charge de patients. ² Le coût qui en résulte est pris en charge dans le subventionnement global annuel de l'EHM.
Paiement des indemnités	Art. 48 Les indemnités à charge de l'Etat sont payées mensuellement à l'EHM.

CHAPITRE 7

Dispositions transitoires et finales

Section 1: Intégration des hôpitaux de site

Principe	Art. 49 ¹ L'intégration des hôpitaux de site à l'EHM doit être négociée avec les fondations et les communes qui en sont actuellement propriétaires. ² Chaque convention d'intégration doit être approuvée par le Conseil d'Etat.
Cadre des négociations	Art. 50⁸⁾ Les principes généraux suivants doivent prévaloir dans le cadre des négociations, à savoir: a) le personnel des institutions est repris par l'EHM sur la base de la convention collective de travail CCT Santé 21 de droit public; b) le personnel des institutions repris doit être affilié à une caisse de pensions; le transfert est défini et géré par l'Etat; c) les biens mobiliers et immobiliers afférents au secteur hospitalier des institutions sont seuls loués ou vendus à l'EHM; d) les valeurs des biens vendus à l'EHM ne doivent pas excéder leur valeur au bilan; e) les institutions gardent la propriété de l'ensemble de leur patrimoine extrahospitalier.
Durée des négociations et conciliation	Art. 51 ¹ Les négociations doivent avoir abouti au plus tard le 31 décembre 2005.

⁸⁾ Teneur selon L du 21 février 2006 (FO 2006 N°18)

²En cas de divergences, les parties aux négociations ou l'une d'entre elles seulement peuvent faire appel en tout temps au Conseil d'Etat pour tenter la conciliation ou pour procéder à un arbitrage.

³Le Conseil d'Etat détermine de cas en cas les modalités de son intervention.

Exonération fiscale **Art. 52** Les transferts immobiliers résultant de l'intégration des hôpitaux de site à l'EHM sont exonérés des lods et des émoluments du registre foncier.

Non-
aboutissement des
négociations **Art. 53** ¹Si les négociations n'aboutissent pas avec l'une ou l'autre des institutions, les hôpitaux qu'elles exploitent conservent leur statut et leur mode de financement actuels jusqu'au 31 décembre 2006.

²Un accord de partenariat ou de collaboration, au sens de l'article 21, alinéa 3, lettre k, peut être négocié avec l'EHM.

³Dès le 1^{er} janvier 2007, et faute d'avoir été reconnus d'utilité publique, ces hôpitaux deviennent des cliniques au sens de l'article 97, alinéa 2, LS; en outre, ils ne peuvent plus se prévaloir des droits et des obligations résultant de la présente loi.

Section 2: Phase de transition en matière financière

Couverture des
déficits **Art. 54** Jusqu'à la mise en place des moyens nécessaires à l'établissement du cadre budgétaire global prévu aux articles 44 à 48, le mode de financement des hôpitaux de site actuellement en vigueur subsiste (couverture des déficits).

Phase de
transition **Art. 55** La transition du financement actuel vers le mode de financement retenu pour l'EHM doit intervenir de manière progressive pour être effective au plus tard le 1^{er} janvier 2008.

Section 3: Autres hôpitaux

Statut transitoire **Art. 56** ¹Les autres hôpitaux conservent leur statut et leur mode de financement actuels jusqu'au 31 décembre 2006.

²Les dispositions de l'article 53, alinéas 2 et 3, sont au surplus applicables.

Section 4: Modification du droit antérieur

Loi de santé **Art. 57** La loi de santé (LS), du 6 février 1995⁹⁾, est modifiée comme suit:

Art. 9, al. 2, let. g (nouvelle)¹⁰⁾

Art. 16, al. 3, let. c - Abrogée

Art. 17a (nouveau)¹¹⁾

Titre précédant l'article 97

Section 4: Hôpitaux et cliniques¹²⁾

Art. 98¹³⁾

⁹⁾ RSN 800.1

¹⁰⁾ Texte inséré dans ladite L

¹¹⁾ Texte inséré dans ladite L

¹²⁾ Texte inséré dans ladite L

¹³⁾ Texte inséré dans ladite L

Art. 99¹⁴⁾

Art. 101 - Abrogé

Art. 101a - Abrogé

Section 5: Référendum facultatif, promulgation et entrée en vigueur

Référendum
facultatif

Art. 58 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation et
entrée en vigueur

Art. 59 ¹Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Loi acceptée en votation populaire le 5 juin 2005, par 47.837 oui contre 16.201 non.

Loi promulguée par arrêté du Conseil d'Etat du 24 août 2005. L'entrée en vigueur est immédiate.

¹⁴⁾ Texte inséré dans ladite L

LOI SUR L'ETABLISSEMENT HOSPITALIER MULTISITE CANTONAL (LEHM)

TABLE DES MATIERES

Articles

CHAPITRE 1	Dispositions générales	
	Raison sociale et statut	1
	Siège et sites	2
	Buts	3
	Garantie de l'Etat	4
	Patrimoine	5
	Exonération fiscale	6
	Droit des patients et des patientes	7
	Responsabilité	8
	Rapports de travail	9
	Formation du personnel	10
CHAPITRE 2	Autorités supérieures	
	Autorités supérieures	11
	Grand Conseil	12
	Conseil d'Etat	13
CHAPITRE 3	Organisation	
	Organes	14
Section 1	<i>Le Conseil d'administration</i>	
	Composition	15
	Incompatibilités	16
	Récusation	17
	Durée	18
	Limite d'âge	19
	Rémunération	20
	Compétence	21
	Séances	22
	Convocation	23
	Quorum	24
	Décisions	25
	Procès-verbaux	26
	Participation de tiers aux séances du Conseil d'administration	27
Section 2	<i>La direction générale</i>	
	Composition	28
	Nomination	29
	Compétences	30
	Règlement interne	31
CHAPITRE 4	Organe de révision	
	Nomination et durée du mandat	32
	Qualité de l'organe de révision	33
	Missions	34
	Missions complémentaires	35
CHAPITRE 5	Conseil des hôpitaux	
	Statuts	36

	Nomination	37
	Composition	38
	Participant-e-s avec voix consultative	39
	Organisation	40
	Missions	41
	Préavis	42
	Indemnités	43
CHAPITRE 6	Dispositions financières	
	Principe	44
	Versement des subventions	45
	Part cantonale des hospitalisations hors canton	46
	Relations avec les cliniques privées	47
	Païement des indemnités	48
CHAPITRE 7	Dispositions transitoires et finales	
Section 1	<i>Intégration des hôpitaux de site</i>	
	Principe	49
	Cadre des négociations	50
	Durée des négociations et conciliation	51
	Exonération fiscale	52
	Non-aboutissement des négociations	53
Section 2	<i>Phase de transition en matière financière</i>	
	Couverture des déficits	54
	Phase de transition	55
Section 3	<i>Autres hôpitaux</i>	
	Statut transitoire	56
Section 4	<i>Modification du droit antérieur</i>	
	Loi de santé	57
Section 5	<i>Référendum facultatif, promulgation et entrée en vigueur</i>	
	Référendum facultatif	58
	Promulgation et entrée en vigueur	59